

APTITUDE / INAPTITUDE AUX FONCTIONS

L'APTITUDE AUX FONCTIONS



- Avec aménagement de poste
→ compétence du médecin du travail
- A temps partiel thérapeutique
→ Gestion par la collectivité
(voir fiche pratique sur le TPT)

L'INAPTITUDE TEMPORAIRE



- **Avant épuisement des droits à congé maladie**
→ Maintien en CMO, CLM/CGM, CLD, CITIS
- **Après épuisement des droits à congé maladie**
→ FONCTIONNAIRES + ou - 28 h : Disponibilité d'office pour raison de santé
(voir fiche pratique sur la DORS)
→ STAGIAIRES + ou - 28 h : Congé Sans Traitement
(voir fiche pratique sur le CST)
→ CONTRACTUELS : Congé Sans Traitement
(voir fiche pratique sur le CST)



L'INAPTITUDE TOTALE ET DÉFINITIVE AUX FONCTIONS

- FONCTIONNAIRES + ou - 28 heures :
- Inaptitude aux fonctions mais pas à toutes les fonctions du grade → Changement d'affectation
- AGENTS STAGIAIRES :
- Inaptitude aux fonctions → Licenciement pour inaptitude physique (sans possibilité de reclassement)
- AGENTS CONTRACTUELS :
- Inaptitude aux fonctions → Licenciement pour inaptitude physique (avec possibilité de demander un reclassement)

L'INAPTITUDE DÉFINITIVE À TOUTES LES FONCTIONS DU GRADE



- FONCTIONNAIRES et STAGIAIRES + ou - 28 heures : Mise en oeuvre des procédures de PPR et de reclassement
- L'inaptitude totale et définitive à toutes les fonctions du grade doit être constatée :
- soit par un médecin agréé missionné par la collectivité pour les fonctionnaires en activité, en CITIS ou ceux n'ayant pas épuisé leurs droits à congé maladie
- le Conseil Médical FR pour les agents ayant épuisé leurs droits à congé maladie (CMO, CLM/CGM, CLD) ou après une période de DORS
Dans les deux cas, un avis du CMFR est nécessaire pour lancer les procédures

L'INAPTITUDE DÉFINITIVE À TOUTES FONCTIONS



- FONCTIONNAIRES + 28 heures :
- Inaptitude aux fonctions et à toutes fonctions
→ Retraite pour invalidité (après avis de la formation plénière du Conseil Médical)
- FONCTIONNAIRES - 28 heures :
- Inaptitude aux fonctions et à toutes fonctions
→ Licenciement pour inaptitude physique



A NOTER

Vérification de l'aptitude aux fonctions d'un agent au cours de son arrêt de travail.

La collectivité peut vérifier à tout moment si l'arrêt de travail est justifié mais un CLM/CGM ou un CLD ne peut être interrompu que s'il est établi que l'agent est apte à reprendre ou s'il est reconnu inapte définitivement.

A noter : l'inaptitude définitive doit résulter d'une maladie ou d'une infirmité que le caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement.